

SODI : CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Sauf convention particulière, le fait de confier à SODI ou à l'une ou l'autre de ses filiales (ci après indistinctement désignée SODI) les prestations de maintenance industrielle et/ou de services industriels (ci après désignées par Maintenance Industrielle), implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de Vente, à l'exclusion de tout autre document.

Toute condition contraire opposée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à SODI, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que SODI ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. DEMANDE DE PRESTATIONS – DEVIS – ACCEPTATION

Sauf intervention d'urgence dûment acceptée par SODI, aucune demande de prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le Client :

- soit du devis établi par SODI et retourné par le client revêtu de la mention « bon pour accord », précisant les coordonnées exactes du Client, le descriptif exact de(s) équipement(s) et le lieu où il(s) se trouve(nt), ainsi que le contenu et les limites de prestations.

- soit d'une commande ou d'un contrat de prestations de Maintenance Industrielle

En outre, SODI se réserve la faculté de conditionner l'acceptation du devis à l'envoi d'un acompte de 20% du montant HT des Prestations.

Les devis sont établis sous réserve de difficultés d'exécution ou de contraintes non connues nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seront facturés en sus du prix indiqué sur le devis après accord du Client.

Pour l'établissement du devis et, en tout état de cause, avant le début d'exécution des prestations, le Client s'engage à fournir à SODI les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des prestations et ce afin d'éviter toute recherche inutile de la part de SODI. A défaut, SODI se réserve la faculté de facturer en sus au Client le temps passé pour la recherche de ces informations.

3. EXECUTION DES PRESTATIONS INDUSTRIELLES

Les délais d'exécution des prestations précisés sur le devis ou le contrat prestations de Maintenance Industrielle sont purement indicatifs. Ces délais pourront être modifiés à tout moment unilatéralement par SODI en cas de force majeure, de grèves, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toute raison indépendante de la volonté de SODI. Le cas échéant, SODI ne pourra être tenue d'une quelconque responsabilité du fait de ce retard et/ou d'une quelconque indemnisation du Client à ce titre.

Le prix des prestations de Maintenance Industrielle ne comprend pas la fourniture d'énergie, d'eau ou d'électricité nécessaires à l'exécution des prestations de Maintenance Industrielle, qui restent entièrement à la charge du Client ainsi que les éventuels travaux et/ou prestations relevant d'autres corps d'état, sauf disposition contraire dans l'offre ou le devis établi par SODI.

Le Client s'engage à veiller au libre accès de ses installations par SODI, dans le respect des règles de sécurité. Si SODI ne peut accéder aux équipements dans des conditions de sécurité satisfaisantes, elle se réserve le droit de refuser l'exécution des prestations et de facturer au Client le prix de son déplacement.

Si les équipements, objet des prestations, présentent un vice de construction, une vétusté ou une obstruction tel que les prestations ne peuvent être exécutées ou achevées, SODI sera fondée à facturer au client le temps passé et le cas échéant, les moyens mis en œuvre.

En outre, SODI se réserve la faculté de refuser d'exécuter ou de poursuivre l'exécution des prestations en cas de contraintes ou sujétions nouvelles présentant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel.

Les études, plans et autres documents établis par SODI dans le cadre de l'exécution des prestations de Maintenance Industrielle et transmis au Client, restent la propriété exclusive de SODI et ne peuvent donc être communiqués ou utilisés par le client ou par un tiers sans l'accord préalable et écrit de SODI.

4. PRIX – PAIEMENT

4.1 Prix des prestations

Les tarifs sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA.

Sauf stipulation particulière, les prix figurant sur les devis de SODI sont valables 3 mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis.

Toute intervention d'urgence réalisée par SODI à la demande du Client dans des délais ne permettant pas l'établissement d'un devis préalable sera facturée sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande du Client.

En cas de facturation des prestations au temps passé, toute heure commencée sera due en entier.

En cas de modification du coût des prestations liée à l'évolution et/ou à l'application de la réglementation ou législation en vigueur, et/ou à l'application de toutes contraintes extérieures modifiant les conditions économiques d'exécution des prestations, le prix desdites prestations sera automatiquement modifié, et ce, dès la date d'entrée en vigueur ou d'application de ces nouvelles conditions.

En outre, le prix des Prestations pourra être revu par le Prestataire en cas de modification des conditions d'exécution des prestations de Maintenance Industrielle.

4.2 Paiement

Les prestations de Maintenance Industrielle seront facturées à l'issue de leur exécution. Toutefois, si les délais d'exécution sont supérieurs à un mois, SODI émettra des factures mensuelles.

Les factures de prestations sont payables à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

SODI ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures motivée ou non, n'est admise. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparé dans un délai de (15) quinze jours entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception. En outre, SODI se réserve le droit à défaut de paiement, d'invoquer l'exception d'inexécution, 8 jours après réception par le Client, d'une mise en demeure de payer restée sans effet. A ce titre, il pourra décider d'interrompre ses prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues. Au cours de cette période, le Client reconnaît l'absence de responsabilité du Prestataire pour toutes les conséquences directes ou indirectes liées à la suspension de ses Prestations.

Tout retard de paiement entraînera le règlement, d'une part, de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire sera demandée sur présentation des justificatifs correspondants. Toute détérioration du crédit du client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, l'exigence de délais de paiement plus courts ou un règlement comptant des prestations en cours et à venir ainsi que certaines garanties de paiement.

Après un incident de paiement ayant entraîné une suspension des Prestations, avant leur reprise, les Parties s'engagent à se réunir et signer ensemble un avenant de reprise déterminant les conditions financières et de règlement permettant au Prestataire de se prémunir du retard ou défaut de paiement et notamment les conditions de règlement au comptant ou par avance sur facture pro-forma et le cas échéant, les conditions d'ajustements des tarifs liés.

5. RESPONSABILITE

5.1 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de ses équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement, du fait de leur vétusté ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute dûment établie de SODI dans l'exécution de ses prestations de Maintenance Industrielle.

Le client doit informer sans délai SODI de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des prestations de Maintenance Industrielle.

5.2 Responsabilité de SODI

SODI apportera dans la réalisation de ses prestations tous les soins requis d'un professionnel. Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le Client dans l'accomplissement et le déroulement des Prestations confiées à SODI.

La responsabilité de SODI s'entend exclusivement de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tel que perte de production, perte de chiffre d'affaires, etc...

En tout état de cause, sauf disposition contraire dans le devis ou le contrat de prestations de Maintenance Industrielle, la responsabilité de SODI ne pourra excéder le montant forfaitaire de 100.000 euros pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle de SODI serait retenue.

SODI ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

6. ASSURANCES

Chacune des parties maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations.

7. RESILIATION - EXCEPTION D'INEXECUTION

A défaut pour le Client de payer le prix des Prestations ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du Contrat ou de la commande de prestations résultant du devis accepté par le Client, sera encourue de plein droit un mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, et énonçant la volonté de SODI d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus en réparation du préjudice subi par le Prestataire. Dans ce cas, aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, ne pourra être demandée par le Client.

SODI peut en outre et de plein droit, 8 jours après réception par le Client, de la mise en demeure énoncée ci-dessus, décider d'interrompre ses prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions.

Sauf dispositions spécifiques figurant dans le contrat ou la commande de prestations dûment acceptée par SODI, le Client ne pourra pas suspendre ou résilier de plein droit ledit contrat ou ladite commande, sauf à payer l'intégralité du montant des prestations commandées.

8. FORCE MAJEURE

SODI sera déchargée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses prestations en cas de force majeure ou de cas fortuit, empêchant en tout ou partie l'exécution des prestations de Maintenance Industrielle confiées par le client.

Seront notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants : les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ; les barrières de dégel ; l'incendie, l'inondation ou explosion pour quelque cause que ce soit ; les grèves ou débrayages affectant SODI ou le Client, les émeutes ou guerres.

9. REGLEMENT DES LITIGES

LES PRESENTES SONT ENTIEREMENT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE NE DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE.